

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.847/2
DU 13 JUILLET 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 16 juin 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Compétence de l'auteur de l'acte

1. Comme de nombreuses personnes qui exercent une activité d'indépendant à titre complémentaire hésitent à acquérir le statut d'indépendant à titre principal par crainte de perdre leur première source de revenus, l'avant-projet de décret à l'examen se donne pour objet d'encourager et de faciliter l'accès au statut d'indépendant à titre principal en vue de l'exercice des activités professionnelles, ce qui, aux yeux de l'auteur de l'avant-projet, doit contribuer à la création générale d'emploi ¹.

À cette fin, et en résumé, l'avant-projet met en place un « incitant financier » d'un maximum de 12.500 euros qui, aux conditions prévues par l'avant-projet, sera octroyé à deux catégories de bénéficiaires : d'une part, les personnes qui exercent déjà des activités sous le couvert d'un statut d'indépendant à titre complémentaire depuis au moins trois ans ; d'autre part, les personnes qui désirent « s'installer pour la première fois en tant qu'indépendant à titre principal » et qui disposent d'un titre délivré « par l'enseignement des Classes moyennes » dans le cadre d'une formation de chef d'entreprise ou d'une « attestation de la finalisation d'un processus d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ». Les bénéficiaires de l'incitant devront s'affilier effectivement en qualité d'indépendant à titre principal à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants au plus tard dans les trois mois de la décision d'octroi de l'incitant et ils devront avoir à ce moment renoncé au statut antérieur en vertu duquel ils percevaient des revenus (contrat d'emploi, fonctionnaire, chômeur, allocataire social, ...).

2. L'avant-projet de décret à l'examen se présente à première vue comme un acte visant à mettre en œuvre les compétences de la Région wallonne en matière de politique de l'emploi telles que celles-ci sont définies à l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

¹ L'indépendant à titre complémentaire qui devient indépendant à titre principal libère l'emploi qu'il occupe et est susceptible à terme de devenir lui-même employeur.

Divers indices vont en effet en ce sens :

- l'avant-projet est proposé par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ;
- selon son intitulé, le texte en projet est relatif « à la création d'emploi » ;
- l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'avant-projet énonce en substance que l'avant-projet s'applique uniquement « en région de langue française », ce qui fait écho au fait que l'exercice des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi a été transféré à la Communauté germanophone par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles ;
- l'article 2, alinéa 2, de l'avant-projet confirme ce que donne à penser l'intitulé puisqu'il énonce que « l'objectif de la mesure est de permettre l'accroissement du volume d'emploi existant par l'autocréation d'emploi, la libération de l'emploi occupé précédemment, et à terme, la création d'emplois supplémentaires lorsque l'activité professionnelle s'est développée » ².

Force est cependant de constater que le décret en projet ne peut s'inscrire dans les compétences que l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles donne à la Région wallonne en matière de politique de l'emploi.

Ainsi, l'avant-projet de décret examiné est totalement étranger à la matière de l'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers pour laquelle la Région wallonne est compétente en vertu de l'article 6, § 1^{er}, IX, 3^o, de la loi spéciale.

Il n'institue pas non plus un programme de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés au sens de l'article 6, § 1^{er}, IX, 2^o, de la loi spéciale, programme pour lequel la remise au travail emporterait le bénéfice de l'intervention financière fédérale fondée sur la même disposition ³.

² Voir la suite du présent avis pour l'observation qu'appelle cette disposition.

³ Les programmes de remise au travail envisagés par cette disposition de la loi spéciale concernent des mesures visant à la création par les pouvoirs publics de postes de travail supplémentaires, qui seront alors soumis à des règles spécifiques en matière d'emploi. Il s'agit, en d'autres termes, de projets élaborés ou subventionnés par les pouvoirs publics, projets qui, précisément en raison de cette association des pouvoirs publics, doivent être axés sur des activités d'intérêt général ou social, ce dont il résulte qu'il s'agira, en principe, d'activités exécutées auprès d'un organe public ou d'une association du secteur non-marchand. De tels programmes ne peuvent être confondus avec les systèmes qui prévoient des mesures encourageant les employeurs à engager certaines catégories de chômeurs comme travailleurs supplémentaires (sur cette question, voir l'avis 26.727/1/V donné le 29 juillet 1997 sur un projet d'arrêté royal devenu l'arrêté royal du 8 août 1997 d'exécution de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée).

Il ne peut non plus être considéré que l'avant-projet mettrait en œuvre la compétence envisagée à l'article 6, § 1^{er}, IX, 1^o, de la même loi spéciale portant sur le placement des travailleurs puisqu'aucune disposition de l'avant-projet ne règle directement le placement de travailleurs déterminés et difficiles à placer dans des emplois bien définis ⁴.

En ce qui concerne la politique de l'emploi, l'avant-projet ne relève dès lors pas des compétences de la Région wallonne ⁵.

3. Si l'avant-projet examiné procède donc de l'intention de créer les conditions d'une augmentation escomptée de l'offre d'emploi en Région wallonne, son objet réel et concret consiste à offrir une source de financement complémentaire à une personne qui se situe dans la phase de démarrage de sa propre activité économique afin de lui permettre de développer cette activité en vue de pouvoir l'exercer professionnellement sous le statut d'indépendant. L'exposé des motifs de l'avant-projet souligne à cet égard, que le bénéficiaire qui crée son propre emploi génère à terme des biens et services, crée de la richesse et est susceptible de devenir lui-même employeur.

Il s'agit donc d'une forme d'aide à la création d'entreprise qui relève des compétences régionales au titre de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale qui confère aux Régions, en ce qui concerne l'économie, la matière de la politique économique, laquelle comprend la politique d'expansion économique ⁶.

⁴ La section de législation a déjà été amenée à constater qu'aussi étendue que soit la notion de « placement » utilisée dans la loi spéciale, des mesures qui entendent se fonder sur cette notion doivent viser à permettre à ce que des travailleurs, chômeurs ou non, en quête d'emploi puissent occuper un véritable emploi (voir à ce sujet l'avis 43.646/2 donné le 24 octobre 2007 sur un avant-projet de décret devenu le décret de la Région wallonne du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, observation sous l'article 1^{er}, 12^o). Or, tel n'est pas l'objet de l'avant-projet.

⁵ Il ne relève pas non plus des compétences fédérales dans le domaine de l'emploi. Certes, comme la section de législation l'a observé dans l'avis 26.727/1 précité, l'autorité fédérale est demeurée compétente au titre de la politique de l'emploi pour promouvoir l'emploi en général par des mesures rendant attrayant pour les employeurs l'engagement de personnel supplémentaire (dans la même optique, l'avis 26.543/1 donné le 12 juin 1997 sur un avant-projet de décret de la Région flamande « houdende een vermindering van de onroerende voorheffing ter bevordering van de tewerkstelling » a estimé que les régions n'étaient pas compétentes pour accorder au titre de la politique de l'emploi un subside aux entreprises qui maintiennent ou augmentent le volume de l'emploi en leur sein). Par conséquent, lorsqu'une mesure vise à créer des circonstances favorables pour l'emploi et que cette mesure relève bien de la politique de l'emploi, elle est de compétence fédérale. Cependant, en l'espèce, comme expliqué au point suivant, la mesure en projet ne s'analyse pas comme une mesure relevant de la politique de l'emploi au sens de la loi spéciale mais comme une mesure touchant aux compétences que la Région exerce en ce qui concerne l'économie.

⁶ Sur ce que la politique en matière d'expansion économique est incluse dans la notion de politique économique au sens de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale, voir l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 52/92 du 9 juillet 1992 et l'avis 25.264/1 donné le 10 octobre 1996 par la section de législation sur un avant-projet de décret devenu le décret de la Région flamande du 15 avril 1997 « tot regeling van de toekenning van een waarborg als verliesgarantie voor het verstrekken van risicokapitaal » (Doc. Parl., Vlaams Parlement, 1996-1997, n° 473/1).

Observations générales

1. L'avant-projet de décret ne conçoit pas le régime de subventions qu'il met sur pied comme destiné à financer des dépenses précisément énumérées et liées à l'accès au statut d'indépendant.

L'objectif de l'avant-projet, consistant à « soutenir, par le biais d'un incitant financier, leur transition professionnelle vers le statut d'indépendant à titre principal et leur permettre de trouver une source de financement dans une phase de démarrage où l'activité est en développement et ne rapporte pas encore de revenus ou bénéfices suffisants »⁷, se prête mal à pareille approche.

Il n'en reste pas moins que le dispositif, tout en permettant la poursuite de l'objectif d'encouragement ainsi énoncé, doit être conçu de manière à éviter, dans son application, l'exercice excessif d'un pouvoir discrétionnaire de la part des autorités chargées de l'exécuter et à en assurer autant que possible la prévisibilité pour ses destinataires.

L'avant-projet ne donne pas toutes les assurances à ce sujet.

2. S'agissant de la structure de l'avant-projet, il résulte de son économie qu'en réalité la décision d'octroi de l'incitant de 12.500 euros n'est qu'une décision de principe, assortie du paiement d'une première tranche de 4.200 euros, et que le paiement des trois tranches semestrielles suivantes, dont il est question aux paragraphes 3 à 5 de l'article 8 constituent davantage que des modalités de « liquidation de l'incitant financier », comme l'énonce l'intitulé de la section IV dans laquelle cette disposition figure, mais se présentent en réalité comme des subventions complémentaires à celle faisant l'objet de la première tranche, dont l'octroi – et par conséquent la liquidation – est subordonné à des conditions spécifiques.

En ce qui concerne les conditions d'octroi des incitants prévus par l'avant-projet, celui-ci devrait donc contenir :

- une première subdivision consacrée aux dispositions relatives aux conditions d'octroi du bénéfice de la décision de principe relative à l'incitant financier de 12.500 euros et de la première tranche de 4.200 euros, qui réunirait les dispositions figurant actuellement aux articles 3, 4, 6 et 8, § 3, alinéa 1^{er}, *partim* ;
- une seconde subdivision consacrée aux dispositions, figurant actuellement à l'article 8, qui concernent les conditions d'octroi, sur deux ans, des trois autres tranches semestrielles de l'incitant.

⁷ Exposé des motifs.

Les autres subdivisions de l'avant-projet seraient consacrées respectivement aux dispositions introductives, à celles relatives au comité de sélection, à la procédure, aux sanctions, aux modifications à apporter au décret du 19 décembre 2002 'relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise' et aux dispositions finales.

3.1. S'agissant de la clarté de la rédaction du dispositif, outre les observations particulières émises plus bas sur certains de ses éléments, l'article 3, alinéa 4, soulève quelques difficultés.

La portée de cette disposition n'apparaît pas clairement.

3.2. En effet, sa première phrase évoque la possibilité pour le Gouvernement de déterminer des « secteurs ou [d]es publics jugés prioritaires » au regard d'un certain nombre de critères en vue de la détermination de « tout ou partie des bénéficiaires », ce qui laisse entendre que ceux qui ne seraient pas classés parmi la catégorie de ces « prioritaires » pourraient également bénéficier de l'incitant mais de manière « non prioritaire ». Or, aucune disposition de la suite de l'avant-projet ne prend en considération cette distinction entre les secteurs ou publics prioritaires et les autres.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet consiste à faire de ces secteurs et publics ceux qui seraient les seuls bénéficiaires de l'incitant, la rédaction de la première phrase de l'article 3, alinéa 4, devrait être revue. C'est en ce sens qu'a été rédigée la seconde phrase de cet alinéa, qui se rapporte aux « conditions d'octroi visées à l'alinéa 1^{er} », lesquelles ne sont pas conçues comme créant des catégories prioritaires mais comme énonçant des conditions de sélection en tant que telles.

Toujours au sujet de la première phrase de l'article 3, alinéa 4, le dispositif présente l'habilitation donnée au Gouvernement comme facultative (« Le Gouvernement peut déterminer... »), alors que le commentaire la décrit comme obligatoire (« Le Gouvernement est habilité... »).

3.3. La seconde phrase, qui, comme il vient d'être exposé, se rapporte à certaines des conditions proprement dites d'octroi de l'incitant, et non à la détermination de catégories simplement « prioritaires », autorise en réalité le Gouvernement à déroger à ces conditions, telles qu'elles sont énoncées dans une disposition décrétable, à savoir l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet.

Pareille habilitation n'est pas admissible, et ce d'autant moins qu'il s'agit d'une disposition essentielle de l'avant-projet. S'il peut se concevoir qu'à l'instar de ce qui est écrit à l'article 6, alinéa 2, de l'avant-projet, le Gouvernement puisse préciser des critères de

sélection des dossiers, il ne peut être habilité en principe à y déroger sauf au décret à encadrer ce pouvoir de dérogation.

3.4. L'article 3, alinéa 4, sera réexaminé à la lumière de la présente observation.

4. S'agissant des conditions d'octroi des deux dernières tranches de l'incitant financier, réglées à l'article 8, §§ 4 et 5, de l'avant-projet, celui-ci est lacunaire.

L'article 8, § 3, de l'avant-projet fixe des conditions objectives d'octroi et de liquidation de la deuxième tranche de l'incitant, fixée à 3.600 euros. L'Office wallon de Formation professionnelle et de l'Emploi ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard, cette disposition n'appelle aucune observation.

Tel n'est pas le cas, à l'article 8, §§ 4 et 5, de l'avant-projet pour ce qui concerne les troisième et quatrième tranches, portant respectivement sur 2.700 euros et 2.000 euros.

L'octroi de ces parties de l'incitant est en effet subordonné à une « appréciation positive » émanant de l'Office wallon de Formation professionnelle et de l'Emploi ou du Comité de sélection instauré par l'article 7 de l'avant-projet, donnée sur un rapport établi par le demandeur, dont deux des trois éléments, à savoir « la description du contenu et du développement de l'activité telle que réalisée depuis la décision d'octroi [...] »⁸, c'est-à-dire depuis la décision de principe, et « la situation comptable relative à l'activité exercée en tant qu'indépendant à titre principal »⁹ se prêtent à une appréciation dont les critères ne sont pas énoncés dans l'avant-projet.

Celui-ci devrait être complété sur ce point.

⁸ Article 8, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'avant-projet, applicable à l'octroi tant de la troisième tranche de la subvention que de sa quatrième tranche (article 8, § 5, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet).

⁹ Article 8, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'avant-projet, applicable à l'octroi tant de la troisième tranche de la subvention que de sa quatrième tranche (article 8, § 5, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet).

Observations particulières

Arrêté de présentation

La formule introductive du décret qui figure actuellement sous l'intitulé et qui correspond à celle définie par l'article 54, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est prématurée et doit être remplacée par un arrêté de présentation qui est l'arrêté par lequel le Gouvernement saisit l'assemblée législative d'un avant-projet de décret.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Le paragraphe 1^{er} doit être omis puisque, réglant la matière de la politique économique visée à l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'avant-projet s'applique également en région de langue allemande.

2. Au paragraphe 2, 4^o, compte tenu des observations relatives à la compétence de l'auteur de l'acte, il y a lieu de mentionner non pas le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions mais bien celui qui a l'Économie dans ses attributions.

Article 2

L'alinéa 2 n'a pas de caractère normatif puisqu'il se borne à décrire l'objet de l'avant-projet. Cet alinéa n'a pas sa place dans le dispositif et doit en être omis.

Article 3

1. À l'alinéa 1^{er}, 1^o, a), les mots « , pour la partie de langue française » doivent être omis compte tenu de l'observation 1 sous l'article 1^{er}. La même observation vaut pour le 2^o, a).

2. À l'alinéa 1^{er}, 1^o, d), les mots « de salarié ou de statutaire » devraient être remplacés par les mots « dans le secteur privé ou public ».

3. À l'alinéa 1^{er}, 1°, e), l'habilitation donnée au Gouvernement revient à lui permettre de définir la portée concrète de l'avant-projet. Il serait plus conforme aux principes applicables en matière de délégation que le décret fixe lui-même le montant maximal des revenus à partir duquel l'incitant financier ne sera plus octroyé, l'importance des revenus démontrant en ce cas par elle-même qu'il n'est pas nécessaire que l'indépendant concerné se finance à charge des deniers publics.

4. À l'alinéa 1^{er}, 2°, b), la formulation du premier tiret est peu précise (« enseignement des Classes moyennes », « formation « chef d'entreprise » »). Quant au second tiret, il faudrait, à tout le moins dans l'exposé des motifs, faire référence au texte juridique qui procure un fondement juridique à la « structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi » dont le suivi d'un processus d'accompagnement en son sein permet, sous certaines conditions, de donner accès à l'incitant financier organisé par l'avant-projet.

Article 4

En ce qui concerne les 1° et 3°, la section de législation n'aperçoit pas la logique qui a présidé à la détermination des infractions retenues par l'auteur de l'avant-projet. N'y a-t-il pas lieu d'exclure du bénéfice de l'avant-projet toute personne qui a commis des faux et des actes de délinquance financière ?

En tout état de cause, les 1° et 3° doivent être fusionnés.

Article 5

1. Cet article attribue de nombreuses délégations au Gouvernement dont certaines tendent à se recouper les unes par rapport aux autres. Les délégations reprises au paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2, alinéa 2, reviennent en définitive à confier au Gouvernement le soin de régler le contenu des demandes d'incitants et la procédure relative à leur octroi. Il conviendrait, pour alléger la rédaction, de remplacer ces délégations existantes par une seule délégation ayant cette portée.

2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, avant-dernière phrase, le sens des mots « en se référant » n'apparaît pas : il y a lieu de s'en tenir aux règles usuelles selon lesquelles le Gouvernement décide et doit motiver sa décision s'il s'écarte de la proposition qui lui est faite. Dans cette optique, les mots « en se référant à la proposition de classement du Comité de sélection » sont inutiles et doivent être omis.

Article 7

1. Il ne ressort pas de l'exposé des motifs que l'auteur du projet aurait ou non examiné s'il est ou non opportun d'insérer le comité de sélection institué par l'avant-projet dans la liste des organismes auxquels s'applique le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

Ce décret ayant pour but d'uniformiser le mode de fonctionnement des organes consultatifs institués en Région wallonne, et de régler directement des éléments essentiels liés à la désignation de leurs membres, il convient que l'auteur du projet prenne attitude sur cette question et modifie le dispositif de l'avant-projet s'il compte faire entrer le comité de sélection dans le champ d'application du décret précité ou explique dans le commentaire de l'article pourquoi il n'est pas jugé utile de le faire.

2. La rédaction de l'article 7 ne permet de déterminer avec suffisamment de certitude la procédure de nomination des membres du Comité de sélection qu'il institue, spécialement quant aux propositions dont certaines de ces nominations doivent être précédées.

Les représentants du ministre et du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, dont il est question au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et 4^o, sont nommés par le Gouvernement, conformément au paragraphe 2, alinéa 2.

Tel est également le cas des représentants de l'Office wallon de Formation professionnelle et de l'Emploi, de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises et de l'Agence de stimulation économique, cités au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o et 5^o, mais il n'apparaît pas clairement, vu notamment l'usage des mots « le cas échéant » au sein du paragraphe 2, alinéa 2, si ces organismes doivent être considérés comme des « organisations » au sens de cette disposition et si, en conséquence, ils doivent émettre des propositions relatives à la nomination de leurs représentants.

De même, le texte doit mieux préciser si la nomination des « experts issus du monde des entreprises et des travailleurs indépendants » et de l'« expert dans le domaine de la comptabilité, de la finance et de la fiscalité », mentionnés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o, doit être précédée d'une proposition émanant d'une « organisation » au sens du paragraphe 2, alinéa 2, et, en ce cas, de quelle organisation il s'agit pour chacune de ces catégories.

Le texte sera clarifié.

Article 8

1. Au paragraphe 2, alinéa 2, la formule d'indexation doit être revue en indiquant s'il s'agit de l'indice (et non index) des prix à la consommation ou de l'indice santé, en précisant ce qui est exactement visé par la notion de « budget général des dépenses primaires », laquelle n'est pas définie en droit budgétaire, et en explicitant ce que recouvre les mots « en tenant compte ».

2. La première phrase du paragraphe 3, alinéa 3, devrait être omise car il est libre à quiconque de ne pas solliciter de subvention sans devoir justifier ce choix auprès de l'autorité. Si, eu égard au contexte de l'avant-projet, cet état de fait doit alerter l'administration quant à la nécessité pour elle de vérifier si l'incitant financier déjà versé ne doit pas éventuellement être récupéré, il n'en reste pas moins que la première phrase n'a pas de raison d'être. La formulation de cet alinéa sera donc revue.

Article 9

L'auteur du projet ne perdra pas de vue que le remboursement doit avoir lieu sans délai dans les cas visés à l'article 57 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991. L'habilitation donnée au Gouvernement de déterminer les délais de remboursement de tout ou partie de l'incitant financier ne peut donc être lue faisant abstraction de cette règle.

Article 10

Dès lors que l'avant-projet ne règle pas la matière de la politique de l'emploi, il ne peut être renvoyé au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi pour ce qui est de la surveillance et du contrôle des dispositions du décret en projet puisque ce décret, à la différence du décret en projet, n'est applicable qu'en région de langue française.

Article 11

Cet article doit figurer dans un avant-projet de décret distinct car la Région wallonne ne peut régler dans le même acte une matière régionale et une matière dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française.

Article 13

Pour éviter que le Gouvernement puisse indéfiniment tenir en suspens l'entrée en vigueur du décret, il faut fixer une date à partir de laquelle le décret entrera en vigueur si le Gouvernement n'est pas intervenu entre-temps.

Observation finale

La formule de promulgation est prématurée ¹⁰.

¹⁰ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 154 et 154-1 et formule F-4-5-2-1 (à adapter en identifiant les institutions régionales).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS